

**RD99 ET RD16**

**ELARGISSEMENT DE LA RD99 ET DE LA RD16**

SECTION CARREFOUR DE LA RD16 – CARREFOUR DE LA RD2144

SECTION ENTRE LA DEVIATION DE BLOT-L'ÉGLISE ET LE CARREFOUR DE LA RD99

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**PIECE H – MEMOIRE EN REPONSE**



SUIVI DU DOCUMENT :  
01221669-0121-AUT ME-1-7

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	S DUBOS	S DUBOS	05/02/2024	Établissement du dossier



# SOMMAIRE

1	
<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2. Gestion des eaux pluviales</b>	<b>4</b>
2.1. Extrait du courrier de la DDT	4
2.2. Précisions quant à la mesure mise en œuvre	4
<b>3. Zone humide de compensation</b>	<b>5</b>
3.1. Extrait du courrier de la DDT	5
3.2. Précisions quant à la mesure mise en œuvre	5
<b>4. Propriété foncière</b>	<b>7</b>
4.1. Extrait du courrier de la DDT	7
4.2. Précisions quant à la mesure mise en œuvre	7
<b>5. ANNEXE : Tableau de calcul des volumes stockés en amont de chaque point de rejet</b>	<b>8</b>
<b>6. Annexe : Titres de propriété des parcelles sur le secteur de compensation zone humide</b>	<b>10</b>

## TABLE DES CARTES

Figure 1. Principe des redans mis en place dans les fossés	4
Figure 2 : Surfaces d'implantation de la zone humide de compensation	5
Figure 3 : Principe de décapage de la zone humide de compensation	6
Figure 4 : projet d'aménagement de la zone humide de compensation	6

## 1. INTRODUCTION

La pièce H – Mémoire en réponse fait suite à une demande de compléments exposée par les services de la DDT du Puy-de-Dôme par courrier du 19 décembre 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'objet du présent dossier est de préciser les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques des travaux nécessaires à l'aménagement de l'axe RD99 / RD16, dans le département du Puy-de-Dôme, sur un tronçon de 6,6 km, depuis l'entrée de Blot-l'Église jusqu'au carrefour avec les RD2144 (commune de Saint-Pardoux). Les objectifs sont d'améliorer le confort des usagers, d'accroître la sécurité des échanges entre la RD99, la RD16 et les voies secondaires de faciliter les conditions de passage des poids lourds induits par la carrière des « Boudines ». L'itinéraire aujourd'hui emprunté par ces poids lourds traverse le village « Les Lamis », sur la RD16, ce qui provoque des nuisances et des insécurités pour les riverains. Le projet actuel concerne l'amélioration de la RD99 uniquement. La RD16 ne sera pas modifiée.

L'intérieur des agglomérations de Blot-l'Église, Lisseuil, Saint-Rémy-de-Blot et de Saint-Pardoux ne fait pas partie de l'aménagement.

L'aménagement a pour but d'améliorer les conditions de sécurité sur la RD99.

Les travaux envisagés porteront sur :

- ✓ L'amélioration du profil en travers
- ✓ L'adaptation du tracé en plan en augmentant le rayon de courbes,
- ✓ La sécurisation des carrefours.

Le carrefour de la RD99 avec la RD16 est à une altitude de l'ordre de 636m à la Lande aux Chênes.

La RD99 suit un parcours peu accidenté à une altitude voisine de 628m jusqu'au carrefour de la RD2144 (altitude 630m). Seule la traversée d'un affluent du ruisseau de Sep à la Mouzière constitue un obstacle notable du fait de courbes prononcées et d'un tracé en pente.

Sur la RD99, la largeur de chaussée est voisine de 5,00 m, mais parfois inférieure, avec des accotements variables allant de 0,00m à 1,50m. Ces dimensions sont défavorables pour le croisement de véhicules, notamment pour les poids lourds. Sur la RD16, la largeur de chaussée est voisine de 5,50 m, avec des accotements variables allant de 0,00m à 1,50m.

Les pentes et rampes sont localement de l'ordre de 6 à 7% sur la RD99, comme sur la RD16.

Le Département du Puy-de-Dôme souhaite aménager la RD99 pour lui donner des caractéristiques géométriques adaptées au trafic automobile qu'elle supporte :

- ✓ Élargissement de la chaussée pour atteindre les 6,00 m,
- ✓ Création des accotements d'1,5 m de part et d'autre,
- ✓ Amélioration de points singuliers (virages).

L'état initial complet et la description du projet sont détaillés dans la pièce D -Etude d'impact, partie 4.

## 2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

### 2.1. EXTRAIT DU COURRIER DE LA DDT :

Vous considérez, comme énoncé au paragraphe 5.4 du dossier complémentaire et je cite :

« Le cumul des débits rejetés en état futur est de l'ordre de 0,99 m<sup>3</sup>/s contre 0,91 m<sup>3</sup>/s en l'état actuel, soit une augmentation de l'ordre de 8,5 % »

« En l'absence d'enjeux humains et matériels et l'impact étant modéré, il n'y a pas lieu de compenser les impacts résiduels. »

Ces débits étant répartis sur l'ensemble du linéaire aménagé, vous considérez qu'il n'y aura pas d'impact majeur sur le risque de crue en aval.

Or, en matière de gestion des eaux pluviales générées par un aménagement (urbain ou routier), je considère que cet aménagement routier doit prendre en compte l'augmentation du débit résiduel qui génère selon les différents points de rejet, des impacts plus forts. Le fait de considérer l'absence d'enjeux humains et matériels n'est pas un critère au regard du code de l'environnement, du SDAGE Loire-Bretagne et des impacts non compensés.

L'aménagement, l'élargissement ou la rectification d'un axe routier doit prendre en compte l'ensemble des effets cumulés par le projet et la gestion des eaux pluviales est un des impacts majeurs en la matière.

Le fait de modifier le ou les profils, d'élargir la voie et de générer des eaux pluviales en plus est considéré comme une modification substantielle au titre du code de l'environnement et les riverains sont en droit d'attendre des mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales et les volumes supplémentaires attendues.

Cela peut être sous la forme d'aménagement de banquettes, réalisation de fossés, de noues, de fossés d'infiltration ou au besoin d'un réseau de collecte afin de ne pas créer de gêne auprès des parcelles des riverains.

### 2.2. PRECISIONS QUANT A LA MESURE MISE EN ŒUVRE

Le projet correspond à un élargissement de la chaussée de 4 800 m<sup>2</sup> ((6,50-4,70) \* 2650ml) et la création de 6 600 m<sup>2</sup> de banquettes perméables (1,25\*2 côtés+2 650 ml).

Le principe d'assainissement pluvial retenu consiste, sur l'ensemble du tronçon, à créer 3 750 ml de fossés enherbés avec un fil d'eau de 50 cm de large.

Ces dispositifs d'assainissement rustiques, identiques à l'existant, permettent à la fois d'assurer l'épuration des eaux pluviales par la décantation et la retenue des particules dans la végétation et de ralentir la vitesse d'écoulement en lien avec cette végétation et des pentes longitudinales modérées.

L'emprise foncière disponible étant limitée à environ 0,50m de part et d'autre de l'emprise projet, il est difficile d'envisager des dispositifs de stockage des eaux pluviales de grande largeur. En outre, la multiplicité des points de rejets, due à la situation topographique à flanc de coteau, ne permet pas de prévoir des dispositifs de stockage des eaux pluviales au droit de chacun d'eux.

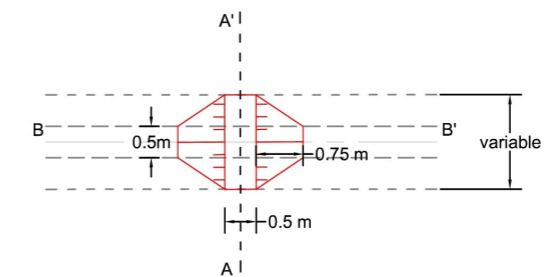
Il a donc été retenu de mettre en place des redans dans les fossés d'assainissement, créant ainsi des retenues au fil de l'eau afin de réduire, dans la mesure du possible, l'impact sur les parcelles en aval.

Les redans seront aménagés dans les fossés de collecte pour optimiser le stockage de l'eau sur l'ensemble du linéaire.

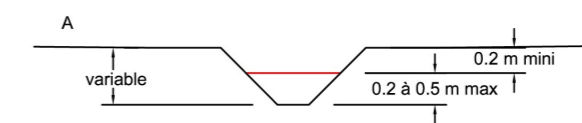
Ces redans seront constitués de matériaux filtrants : cœur en sable 0,2/4 enrobé dans une protection en Grave Non Traitée - GNT 20/80. La hauteur des redans sera de 30 cm environ préservant une hauteur de 20 cm entre la crête du redan et le haut de fossé.

La vue en plan localisant ces redans et le profil en long des fossés sont présentés en annexe.

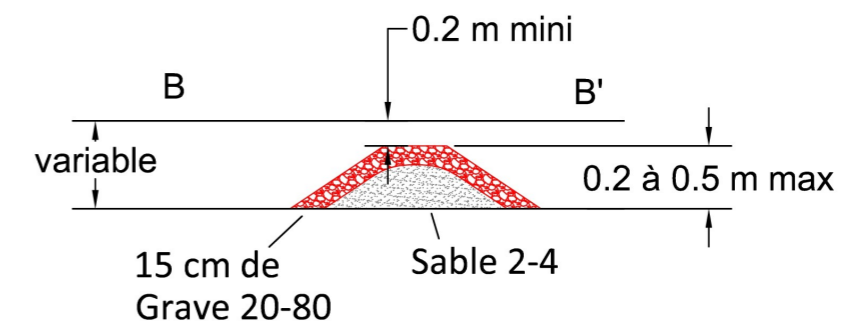
Figure 1. Principe des redans mis en place dans les fossés



Echelle 1/100



Echelle 1/100



Echelle 1/50



Dans le cas d'un ouvrage de stockage unique à l'échelle du bassin versant routier, le volume nécessaire pour le bassin versant collecté dans son ensemble (3,2 ha avec un coefficient de perméabilité de 0,62), avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha (soit environ 10 l/s pour l'ensemble du bassin versant routier) serait de l'ordre de 750 m<sup>3</sup>. Cependant, un tel dispositif ne pourrait être mis en place dans le cadre du projet d'aménagement de la RD99, du fait des multiples rejets induisant des débits de fuites irréalisables au niveau de chaque rejet (des orifices de trop petites dimensions se colmatent et ne peuvent donc pas fonctionner).

Le volume de stockage cumulé des redans proposés atteint 174 m<sup>3</sup> sur la base d'un profil de fossé trapèze de 0,50 m de profondeur minimum et de largeur 0,50 m en fond, avec des redans de hauteur 0,10 m à 0,30 m (20 cm en moyenne, 98% en dessous de 25 cm).

Un calcul sommaire permet d'évaluer le débit de fuite équivalent, dans le cadre d'un ouvrage unique, à environ 330 l/s à l'échelle du projet pour le volume de 174 m<sup>3</sup>. A titre de comparaison, le débit de rejet cumulé est actuellement de plus de 900 l/s. On note donc une nette amélioration des débits rejetés (un tiers environ) par rapport à la situation actuelle.

Ces dispositifs présentent en outre l'avantage de favoriser la mise en place de milieux humides favorables à la biodiversité.



Exemples de noue de collecte des eaux pluviales (parc de l'Aize – Combronde)



Exemples de redans en noue de collecte des eaux pluviales (Zone de Sarliève sud – Cournon)

### 3. ZONE HUMIDE DE COMPENSATION

#### 3.1. EXTRAIT DU COURRIER DE LA DDT :

- concernant la zone humide, un descriptif plus détaillé de la mise en œuvre et du suivi des mesures de compensation de la zone humide,

#### 3.2. PRECISIONS QUANT A LA MESURE MISE EN ŒUVRE

##### R1 Restauration d'une zone humide au droit de l'ancienne emprise (R2.1q)

##### Contexte / Objectif de la mesure :

Cette mesure permettra de restaurer une prairie humide fonctionnelle et favorable à une grande diversité d'espèces (amphibiens, insectes...).

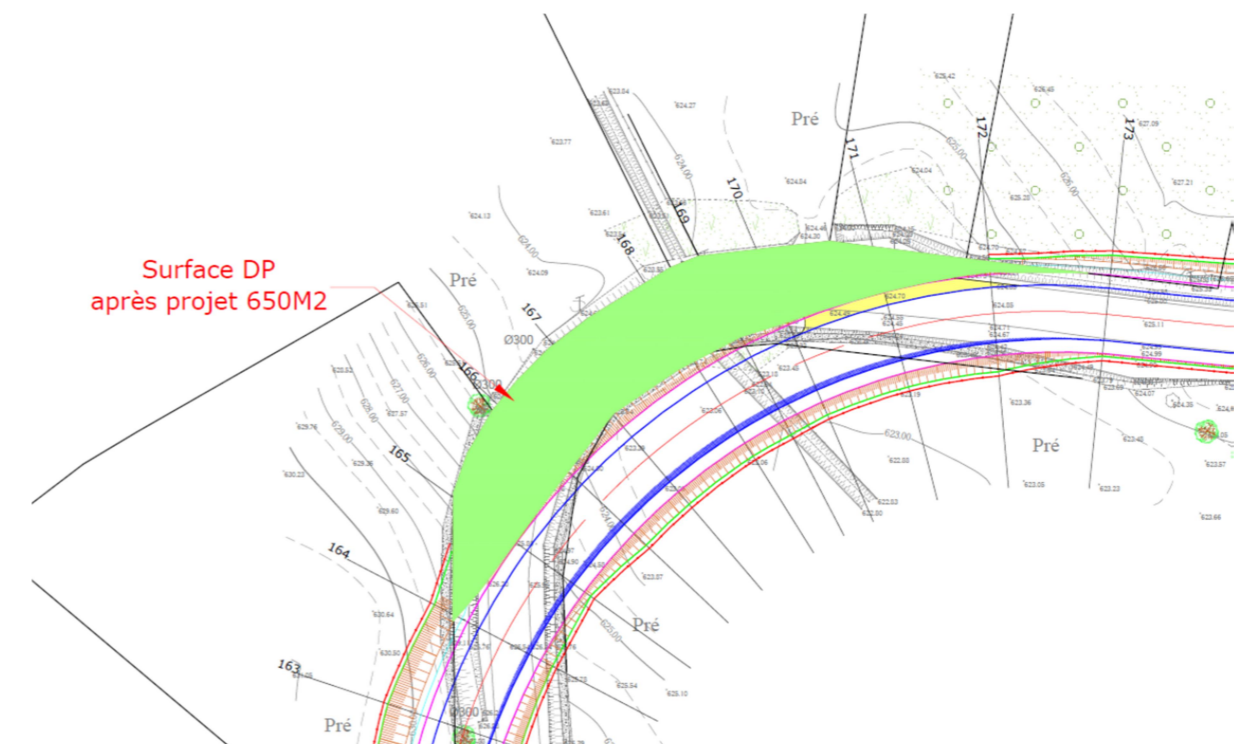
##### Habitats naturels et espèces ciblées

Toutes les espèces floristiques et faunistiques liées aux milieux aquatiques et humides présentes sur la zone d'aménagement et ses abords.

##### Descriptif de la mesure

Au niveau de l'ancienne emprise, autour de la mare à vocation écologique, une prairie humide sera reconstituée en conservant un terrain topographiquement bas avec la mare en point bas. La surface totale de l'emprise disponible est de 650 m<sup>2</sup>.

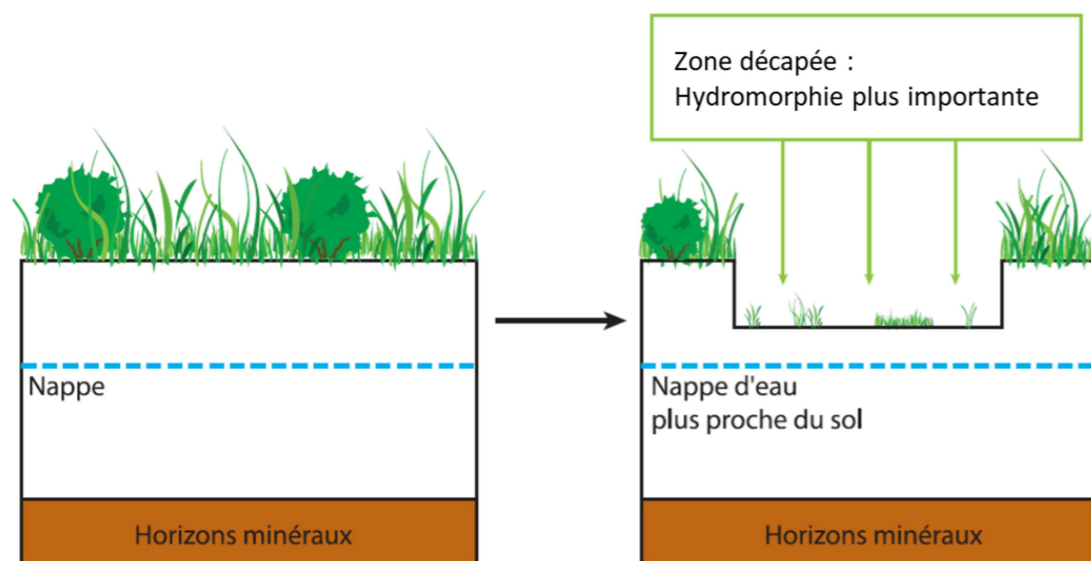
Figure 2 : Surfaces d'implantation de la zone humide de compensation





Pour retirer tous les matériaux d'apport de l'ancienne route et favoriser l'hydromorphie du sol, un décapage sera effectué sur environ 1 m. La topographie finale sera adoucie dans la continuité du milieu environnant pour assurer une bonne insertion paysagère. Un léger talus sera aménagé le long de la nouvelle RD afin de bloquer les écoulements et faciliter le remplissage de la mare et l'engorgement du sol au niveau de la zone humide.

Figure 3 : Principe de décapage de la zone humide de compensation



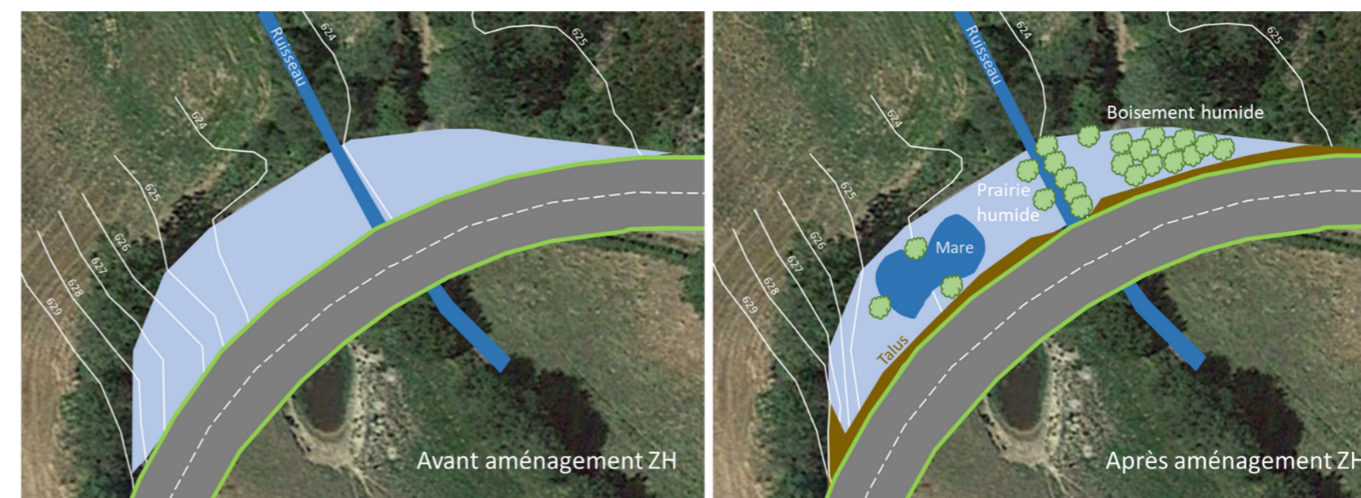
Après apport de terre végétale issue du terrassement de la nouvelle route au sud du secteur concerné sur environ 50 cm, un ensemencement type « prairie humide » sera réalisé en traditionnel, manuellement ou au semoir mécanique. Le semis sera réalisé sitôt les travaux de terrassements achevés, hors période de gel ou sur sol non ressuyé. Un mélange d'herbacées sera utilisé selon une composition du type suivant (Semences du Puy) :

**Composition mélange Prairies humides :**

*Achillea ptarmica; Alopecurus pratensis; Angelica archangelica; Anthoxanthum odoratum; Caltha palustris; Carex pendula; Carum carvi; Deschampsia caespitosa; Epilobium hirsutum; Filipendula ulmaria; Geum urbanum; Hypericum tetrapterum; Iris pseudacorus; Juncus inflexus/glaucus; Leucanthemum vulgare; Lotus pendunculatus; Lycopus europaeus; Lysimachia vulgaris; Lythrum salicaria; Malva moschata; Mentha sylvestris/longifolia; Molina altissima/caerulea; Phalaris arundinacea; Plantago major; Poa palustris; Ranunculus acris; Silene flos-Cuculi; Stachys/Betonica officinalis; Valeriana officinalis*

Quelques plants d'essences arbustives et arborées hygrophiles seront également installés afin de créer des habitats diversifiés (saulaie, ripisylve...) : *Salix spp., Alnus glutinosa, Fraxinus excelsior.*

Figure 4 : projet d'aménagement de la zone humide de compensation



L'entretien sera réalisé par fauche tardive annuelle (après septembre), permettant la floraison et la fructification des plantes, ce qui favorise la diversité floristique et faunistique.

**Modalités de suivi**

Suivi de la bonne réalisation avec compte-rendu durant les travaux et à la réception (voir S1) ; suivi de la reprise de la végétation sur 3 ans (inventaire floristique annuel en période favorable (printemps/été) ; suivi de l'entomofaune indicatrice des zones humides (odonates et orthoptères) sur 3 ans ; suivi des amphibiens dans la mare (voir S2).

**Coût estimatif**

10 000 € comprenant le terrassement, la remise en état, l'ensemencement de prairie humide et les plantations.

**Intervenants**

CD63, entreprises de travaux, écologues spécialisés (bureau d'études, association).

## 4. PROPRIETE FONCIERE

### 4.1. EXTRAIT DU COURRIER DE LA DDT :

- la preuve de l'acquisition du foncier au droit de la compensation de la zone humide,

### 4.2. PRECISIONS QUANT A LA MESURE MISE EN ŒUVRE

La mesure de compensation de l'impact sur la zone humide est mise en œuvre en lieu et place de la voie existante qui sera entièrement démolie.

Elle se situe ainsi intégralement sur le domaine public départemental.

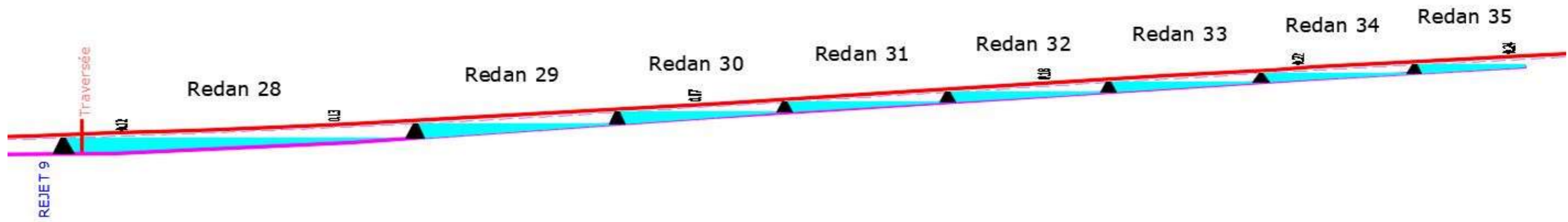
En complément, le département dispose des promesses de vente et des « Documents Modificatifs du Parcellaire Cadastral » (DMPC) des 3 parcelles situées à proximité (ZH1, ZH4 et ZE24).

Les pièces justificatives sont jointes en annexe.

## 5. ANNEXE : TABLEAU DE CALCUL DES VOLUMES STOCKES EN AMONT DE CHAQUE POINT DE REJET

N° redan	N° rejet	Hauteur redan (m)	Longueur stockage (m)	Volume stocké fossé triangle (m3)	Volume stocké fossé trapèze (m3)	N° redan	N° rejet	Hauteur redan (m)	Longueur stockage (m)	Volume stocké fossé triangle (m3)	Volume stocké fossé trapèze (m3)
1.1	1	0.2	1.7	0.02	0.08	94.1	8	0.2	5.6	0.07	0.26
1.2	1	0.2	1.7	0.02	0.08	94.2	8	0.2	5.6	0.07	0.26
1.3	1	0.2	1.7	0.02	0.08	95.1	8	0.2	3.2	0.04	0.15
1.4	1	0.2	2.4	0.03	0.11	95.2	8	0.2	3.2	0.04	0.15
1.5	1	0.2	5	0.07	0.23	95.3	8	0.2	3.2	0.04	0.15
1.6	1	0.2	7.3	0.10	0.34	95.4	8	0.2	3.2	0.04	0.15
1.7	1	0.2	8.5	0.11	0.40	96.1	8	0.2	3.2	0.04	0.15
2	1	0.16	16.6	0.14	0.58	96.2	8	0.2	2.9	0.04	0.14
3.1	4	0.2	21.08	0.28	0.98	96.3	8	0.2	2.6	0.03	0.12
3.2	4	0.2	9.5	0.13	0.44	96.4	8	0.2	2.6	0.03	0.12
4.1	4	0.2	5.8	0.08	0.27	97.1	8	0.2	2.6	0.03	0.12
4.2	4	0.2	5.3	0.07	0.25	97.2	8	0.2	2.6	0.03	0.12
5.1	4	0.2	5.8	0.08	0.27	97.3	8	0.2	2.6	0.03	0.12
5.2	4	0.2	6.4	0.09	0.30	97.4	8	0.2	2.6	0.03	0.12
5.3	4	0.2	8.2	0.11	0.38	98.1	8	0.2	4	0.05	0.19
6.1	4	0.2	5.9	0.08	0.28	98.2	8	0.2	4	0.05	0.19
6.2	4	0.2	56.7	0.76	2.65	99.1	8	0.2	4	0.05	0.19
7	4	0.2	41.3	0.55	1.93	99.2	8	0.2	3.8	0.05	0.18
8	4	0.18	27.1	0.29	1.11	99.3	8	0.2	3.8	0.05	0.18
9.1	4	0.2	9.9	0.13	0.46	100.1	8	0.2	4.4	0.06	0.21
9.2	4	0.24	18.7	0.36	1.11	100.2	8	0.2	5.9	0.08	0.28
10.1	4	0.2	23.9	0.32	1.12	100.3	8	0.2	5.4	0.07	0.25
10.2	4	0.2	21.5	0.29	1.00	101.1	8	0.2	5.3	0.07	0.25
11.1	4	0.2	13.9	0.19	0.65	101.2	8	0.2	7	0.09	0.33
11.2	4	0.3	13.9	0.42	1.11	101.3	8	0.2	7.3	0.10	0.34
12.1	4	0.2	8.4	0.11	0.39	101.4	8	0.2	6.9	0.09	0.32
12.2	4	0.15	25.4	0.19	0.83	102.1	8	0.2	6.9	0.09	0.32
13.1	6	0.25	15.6	0.33	0.98	102.2	8	0.2	7	0.09	0.33
13.2	6	0.25	7.9	0.16	0.49	102.3	8	0.2	7.2	0.10	0.34
14.1	6	0.25	9.5	0.20	0.59	103.1	8	0.2	7.2	0.10	0.34
14.2	6	0.25	11.3	0.24	0.71	103.2	8	0.2	8.6	0.11	0.40
15	6	0.25	11	0.23	0.69	103.3	8	0.2	8.6	0.11	0.40
15	6	0.25	12.4	0.26	0.78	104.1	10	0.2	29.4	0.39	1.37
16.1	6	0.15	9.1	0.07	0.30	104.2	10	0.2	37.6	0.50	1.75
16.2	6	0.2	16	0.21	0.75	104.3	10	0.2	24.6	0.33	1.15
17.1	6	0.13	13	0.07	0.35	105.1	11	0.2	32.7	0.44	1.53
17.2	6	0.2	12.1	0.16	0.56	105.2	11	0.2	63.2	0.84	2.95
18.1	6	0.25	15.7	0.33	0.98	106.1	11	0.2	12.1	0.16	0.56
18.2	6	0.25	19.4	0.40	1.21	106.2	11	0.2	10.1	0.13	0.47
19.1	6	0.25	19.6	0.41	1.23	106.3	11	0.2	8.4	0.11	0.39
19.2	6	0.25	14	0.29	0.88	106.4	11	0.2	4.4	0.06	0.21
20.1	6	0.25	17	0.25	0.75	107.1	11	0.2	3.6	0.05	0.17
20.2	6	0.25	10	0.21	0.63	107.2	11	0.2	6.8	0.09	0.32
21.1	6	0.25	8.4	0.18	0.53	107.3	11	0.2	11.2	0.15	0.52
21.2	6	0.25	7.9	0.16	0.49	107.4	11	0.2	9.8	0.13	0.46
22.1	6	0.25	7.8	0.16	0.49	108.1	11	0.2	9.4	0.13	0.44
22.2	6	0.25	6.8	0.14	0.43	108.2	11	0.2	8.2	0.11	0.38
23.1	6	0.25	7.7	0.16	0.48	108.3	11	0.2	7.9	0.11	0.37
23.2	6	0.25	8.2	0.17	0.51	109.1	11	0.2	8	0.11	0.37
24.1	6	0.2	6.5	0.09	0.30	109.2	11	0.2	8.4	0.11	0.39
24.2	6	0.2	3.2	0.04	0.15	109.3	11	0.2	8.3	0.11	0.39
24.3	6	0.2	3.2	0.04	0.15	110.1	11	0.2	8	0.11	0.37
24.4	6	0.2	3.2	0.04	0.15	110.2	11	0.2	8	0.11	0.37
24.5	6	0.2	5.7	0.08	0.27	110.3	11	0.2	9.3	0.12	0.43
24.6	6	0.2	15.3	0.20	0.71	111.1	11	0.2	10.4	0.14	0.49
25.1	6	0.25	17.3	0.36	1.08	111.2	11	0.2	20.6	0.27	0.96
25.2	6	0.25	30.5	0.64	1.91	111.3	11	0.2	5.8	0.08	0.27
25.3	6	0.24	14.4	0.28	0.85	111.4	11	0.2	16.4	0.22	0.77
26.1	7	0.2	21.8	0.29	1.02	112.1	11	0.2	20.3	0.27	0.95
26.2	7	0.2	22.5	0.30	1.05	112.2	11	0.2	60.4	0.81	2.82
26.3	7	0.26	18.4	0.41	1.21	112.3	11	0.2	19.2	0.26	0.90
27.1	7	0.2	9.4	0.13	0.44	112.4	11	0.2	23	0.31	1.07
27.2	7	0.22	21.5	0.35	1.14	113.1	11	0.2	30.6	0.41	1.43
28.1	9	0.2	6.6	0.09	0.31	113.2	11	0.2	21.5	0.29	1.00
28.2	9	0.2	8.7	0.12	0.41	113.3	11	0.2	7.5	0.10	0.35
28.3	9	0.2	3.9	0.05	0.18	113.4	11	0.2	7.5	0.10	0.35
28.3	9	0.2	2.8	0.04	0.13	113.5	11	0.15	7	0.05	0.23
29.1	9	0.25	3.5	0.07	0.22	114.1	15	0.2	14.3	0.19	0.67
29.2	9	0.25	3.5	0.07	0.22	114.2	15	0.2	11.9	0.16	0.56
29.3	9	0.25	3.5	0.07	0.22	114.3	15	0.2	26.7	0.36	1.25
30.1	9	0.25	3.5	0.07	0.22	115.1	15	0.2	20	0.27	0.93
30.2	9	0.25	3.9	0.08	0.24	115.2	15	0.2	32.6	0.43	1.52
31	9	0.25	4	0.08	0.25	115.3	15	0.2	25.6	0.34	1.19
31	9	0.23	3.7	0.07	0.21	116.1	15	0.2	15.5	0.21	0.72
32.1	9	0.25	4	0.08	0.25	116.2	15	0.2	35	0.47	1.63
32.2	9	0.2	3.2	0.04	0.15	116.3	15	0.2	70	0.93	3.27
33.1	9	0.25	3.9	0.08	0.24	116.4	15	0.2	6.8	0.09	0.32
33.2	9	0.2	3.2	0.04	0.15	117	15	0.29	27.25	0.76	2.08
34.1	9	0.2	3.2	0.04	0.15						
34.2	9	0.2	3.5	0.05	0.16						
35.1	9	0.2	3.5	0.05	0.16						
35.2	9	0.15	2.6	0.02	0.08						
36	9	0.25	7.5	0.16	0.47						
37	9	0.25	8.5	0.18	0.53						
38.1	9	0.2	10.5	0.14	0.49						
38.2	9	0.2	11.4	0.15	0.53						
39.1	9	0.2	14.6	0.19	0.68						
39.2	9	0.2	11.7	0.16	0.55						
40.1	9	0.2	11.4	0.15	0.53						
40.2	9	0.2	11	0.15	0.51						
41.1	9	0.2	13.4	0.18	0.63						
41.2	9	0.2	13.2	0.18	0.62						
42.1	9	0.2	23	0.31	1.07						
42.2	9	0.2	42.3	0.56	1.97						
43.1	9	0.2	40.5	0.54	1.89						
43.2	9	0.2	16.6	0.22	0.77						
44.1	9	0.2	29.5	0.39	1.38						
44.2	9	0.2	35.7	0.48	1.67						

45.1	9	0.2	23.3	0.31	1.09						
45.2	9	0.15	19	0.14	0.62						
46	12	0.28	106.71	2.79	7.77						
47	12	0.26	13.78	0.31	0.91						
48.1	12	0.2	6.7	0.09	0.31						
48.2	12	0.2	6.2	0.08	0.29						
49.1	12	0.2	6.8	0.09	0.32						
49.2	12	0.2	7.5	0.10	0.35						
50.1	12	0.2	7.5	0.10	0.35						
50.2	12	0.2	6.7	0.09	0.31						
51.1	12	0.2	6.7	0.09	0.31						
51.2	12	0.2	6.9	0.09	0.32						
52.1	12	0.2	7.7	0.10	0.36						
52.2	12	0.2	7.7	0.10	0.36						
53.1	12	0.2	8.1	0.11	0.38						
53.2	12	0.2	8.3	0.11	0.39						
53.3	12	0.2	8.8	0.12	0.41						
54.1	12	0.2	9.6	0.13	0.45						
54.2	12	0.2	10.6	0.14	0.49						
55.1	12	0.2	11.4	0.15	0.53						
55.2	12	0.2	11.4	0.15	0.53						
55.3	12	0.2	12.4	0.17	0.58						
56.1	12	0.2	16.5	0.22	0.77						
56.2	12	0.2	37.3	0.50	1.74						
56.3	12	0.2	12.8	0.17	0.60						
56.4	12	0.2	36.8	0.49	1.72						
57.1	12	0.2	45.3	0.60	2.11						
57.2	12	0.2	23.4	0.31	1.09						
58.1	12	0.2	12.7	0.17	0.59						
58.2	12	0.2	15.8	0.2							



620.15	620.19	620.11	620.13	620.17	620.21	620.25	620.29
620.35	620.45	620.54	620.65	620.73	620.85	620.92	621.02
620.7	620.7	620.18	620.21	620.21	620.21	620.21	620.46
	4.04%	5.56%	6.13%	5.95%	5.26%		
R=100 L=27.2		R=109.168 L=34.001					
620.7	620.3	620.15	620.15	620.3	620.3	620.4	620.4
620.7	620.7	620.27	620.27	620.7	620.7	620.7	620.7



## 6. ANNEXE : TITRES DE PROPRIETE DES PARCELLES SUR LE SECTEUR DE COMPENSATION ZONE HUMIDE



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME**  
**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**Direction Juridique et de la Commande Publique**  
**Service Immobilier et Foncier**  
**Hôtel du Département – 24 rue Saint-Esprit**  
**63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**  
**☎ 04 73 42 20 20**

**Promesse de vente**

**Elargissement de la RD 16 des PR 26.000 à 30.000 et  
de la RD 99 (entre la RD 16 et la RD 2089)  
Sur le territoire des communes de BLOT L'ÉGLISE,  
ST-REMY-DE-BLOT, LISSEUIL et SAINT-PARDOUX**

Propriété n° 044

Le soussigné :

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur CHAPUZET Olivier Christian Michel, Exploitant agricole  
né le 05/08/1969 à RIOM (63)  
époux de Madame INNAIT Jocelyne Yasmine Marie Jeanne  
marié le 06/09/2014 à ST-HILAIRE-LA-CROIX (63)  
demeurant CHAMALET SAINT-HILAIRE-LA-CROIX (63440)

Désigné sous le vocable « **PROMETTANT** »  
D'UNE PART,

PROMET par la présente et S'ENGAGE à vendre à :

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME, CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction Générale des  
Services - Direction Juridique et de la Commande Publique, – Service Immobilier et Foncier - Hôtel  
du Département – 24 rue Saint-Esprit – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

Désigné ci-après sous le vocable « **BENEFICIAIRE** »,  
D'AUTRE PART,

l'immeuble dont la désignation suit:

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune ST-PARDOUX					Référence cadastrale		Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	Numéro du plan	N°	Empr.m²	N°	Surf. m²	
ZH	1	P	LES BUISSONS	103810	101	a	88			
					101	b	419		103303	
					Total en m²		507			

OL

sous réserve éventuellement de la modification pouvant être apportée par le document d'arpentage établi par un géomètre-expert (décret n° 55-471 du 30/04/1955, art 25).

Tel que ledit immeuble figure sur le plan cadastral ci-annexé.

Ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits de mitoyenneté, pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve (l'ensemble étant ci-après dénommé «L'IMMEUBLE»).

En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à vendre ledit immeuble au BENEFICIAIRE, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition L'IMMEUBLE dont il s'agit.

**ARTICLE 2 – PRIX et MODALITES DE PAIEMENT**

**2.1. Prix**

La présente promesse est faite moyennant le prix global de **deux cent quarante quatre euros**, se décomposant comme suit:

- Indemnité principale			
Emprise :			
ZH 1	0,4000 €	x 507,00 m² =	202,80 €
Total indemnité principale :			202,80 €
- Indemnité de réemploi			
	202,80 €	x 20,00 % =	40,56 €
Total indemnité de réemploi :			40,56 €
Total général indemnité principale :			243,36 €
Total général :			243,36 €
Arrondi à :			244,00 €

**2.2. Modalités de paiement**

Ce prix sera payé après accomplissement des formalités de publicité foncière sur l'acte qui sera dressé pour constater la vente, ou préalablement aux formalités de publicité foncière en vertu des dispositions du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 point 52, renvoi 7, si le transfert de propriété est établi par voie notariée, et versé sur le compte n° 29.06.77.03.001.....Banque CREDIT AGRICOLE  
.....CENTRE FRANCE.....(joindre un RIB).

**ARTICLE 3 – PRISE DE POSSESSION**

Le PROMETTANT déclare consentir à la prise de possession immédiate par le **Conseil Départemental du PUY-DE-DOME**.

Dans le cas où la prise de possession effective interviendrait avant le paiement de l'indemnité globale précitée, des intérêts au taux légal en vigueur seront versés pour la période située entre le jour de prise de possession et le jour du mandatement de l'indemnité. Ils seront calculés sur la seule indemnité

OL

principale et payés au vendeur, en tenant toutefois compte de la date à laquelle celui-ci en est devenu propriétaire.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Cette vente sera faite sous les garanties de fait et de droit les plus étendues en la matière et aux conditions suivantes :

4.1. Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROMETTANT.

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle du bien, des titres antérieurs.

*(Le cas échéant énumérer les servitudes existantes)*

4.2. Le PROMETTANT déclare que la situation locative du bien objet de la présente est la suivante :

Libre  
 Loué : Date du bail .....  
Nom, prénom et adresse du locataire.....

Propriétaire exploitant

4.3. Le BENEFICIAIRE acquittera les contributions foncières afférentes au bien objet des présentes à compter du 1er janvier suivant la date de l'acte authentique qui régularisera les présentes.

4.4. Le PROMETTANT s'interdit de consentir toute autre cession de L'IMMEUBLE ainsi que toute nouvelle location,

4.5. Le PROMETTANT déclare dépendre du Centre des Finances Publiques de

4.6. Le PROMETTANT déclare que l'immeuble faisant l'objet du présent accord lui appartient pour lui avoir été attribué suivant :

Nature de l'acte (vente, donation, ...) Acquisition  
Date de l'acte 23 mai 2010  
Nom et adresse du notaire Philippe RUFFAUD - 2, RAT, avenue de France  
Service de la publicité foncière de BON le 24/04/2010 volume 2010 n° 1551

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont soumises aux conditions suivantes :

5.1. que les documents d'urbanisme en vigueur ne révèlent pas de servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à mettre en cause, à plus ou moins long terme, même partiellement le droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur et à diminuer sensiblement la valeur du bien.

5.2. que les titres de propriété ne révèlent aucune charge réelle ou servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur

OC

5.3. que, le cas échéant, tous les autres titulaires de droits sur la (les) parcelle(s) (indivisaires, usufruitiers, nus-propriétaires...), aient également signé une promesse de vente.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif du BENEFICIAIRE. En conséquence, en cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, au jour fixé pour la signature de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse la présente convention sera considérée comme caduque.

#### ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

- Rétablissement de la clôture existante par le CD 63.  
- Rétablissement du point d'eau effectué en concertation avec le département.

#### ARTICLE 7 – REALISATION DE LA VENTE

La vente sera constatée par un acte administratif ou notarié, dont les frais seront à la charge du Conseil Départemental du PUY-DE-DOME.

#### ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif figurant en tête des présentes.

#### ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente PROMESSE exprime l'intégralité du PRIX convenu et qu'elle n'est modifiée, ni contredite par aucune contre-lettre contenant variation dudit PRIX.

Fait en deux exemplaires originaux.

Suivent les dates et signatures :

Le Promettant : CHAPUZET OLIVIER

Nom, prénom, et signature (précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour promesse de vente »)

Lu et Approuvé  
- Bon pour promesse de vente  
A SAINT PARDOUX  
Le 24/07/17



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME**  
**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**Direction Juridique et de la Commande Publique**  
**Service Immobilier et Foncier**  
**Hôtel du Département – 24 rue Saint-Esprit**  
**63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**  
**☎ 04 73 42 20 20**

**Promesse de vente**

**Elargissement de la RD 16 des PR 26.000 à 30.000 et  
de la RD 99 (entre la RD 16 et la RD 2089)  
Sur le territoire des communes de BLOT L'ÉGLISE,  
ST-REMY-DE-BLOT, LISSEUIL et SAINT-PARDOUX**

Propriété n° 045

Le soussigné :

**USUFRUITIER**

- Monsieur FERRAND Pierre Léopold François  
né le 04/06/1933 à ST-PARDOUX (63)

et

Madame FONTENILLE Estelle, Paulette, Janine son épouse  
née le 04/10/1942 à POUZOL (63)

mariés le 26/10/1963 à BLOT L'ÉGLISE (63)

Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union

demeurant LES GRAVEROLLES SAINT-PARDOUX (63440)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur FERRAND Michel, Louis, Célestin  
né le 20/07/1966 à CLERMONT-FERRAND (63)

Divorcé de Mme Nathalie ROUCHONNAT suivant jugement du TGI de Clermont-Ferrand rendu le  
29 février 2012

demeurant GILARDIS SAINT-REMY-DE-BLOT (63440)

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur FERRAND Bernard Jean, Marie  
né le 20/07/1966 à CLERMONT-FERRAND (63)

époux de Madame SIERRA Dolorès Carmen

marié le 03/12/1994 à COURNON-D'AUVERGNE (63)

Sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage  
préalable à leur union

demeurant LE BOURG SAINT-PARDOUX (63440)

**NU-PROPRIETAIRE**

FP FE NG BF FM

- Madame FERRAND Nathalie, Sylvie  
née le 10/07/1976 à CLERMONT-FERRAND (63)  
épouse de Monsieur GENEVRIER Richard Pierre  
mariée le 18/09/2004 à ST-PARDOUX (63)  
demeurant 13 B RTE DES DAVIERES BRIOLLAY (49125)

Désigné sous le vocable « **PROMETTANT** »  
D'UNE PART,

PROMET par la présente et S'ENGAGE à vendre à :

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME, CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction Générale des  
Services - Direction Juridique et de la Commande Publique, – Service Immobilier et Foncier - Hôtel  
du Département – 24 rue Saint-Esprit – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1.

Désigné ci-après sous le vocable « **BENEFICIAIRE** »,  
D'AUTRE PART,

l'immeuble dont la désignation suit:

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune ST-PARDOUX

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
ZH	4	P	LES BUISSONS	84600	102	a	169		
					102	b	112		
					102	c	169		84150
Total en m²							450		

sous réserve éventuellement de la modification pouvant être apportée par le document d'arpentage  
établi par un géomètre-expert (décret n° 55-471 du 30/04/1955, art 25).

Tel que ledit immeuble figure sur le plan cadastral ci-annexé.

Ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits de mitoyenneté, pouvant en  
dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés sans réserve (l'ensemble étant ci-  
après dénommé «L'IMMEUBLE»).

En conséquence de la présente promesse de vente, le PROMETTANT s'engage à vendre ledit  
immeuble au BENEFICIAIRE, et il engage expressément ses héritiers ou représentants, fussent-ils  
mineurs ou autrement incapables, à lui vendre à première réquisition L'IMMEUBLE dont il s'agit.

**ARTICLE 2 – PRIX et MODALITES DE PAIEMENT**

**2.1. Prix**

La présente promesse est faite moyennant le prix global de **deux cent seize euros**,  
se décomposant comme suit:

FP FE NG FM BF

- Indemnité principale			
Emprise :			
ZH 4	0,4000 €	x 450,00 m² =	180,00 €
Total indemnité principale :			180,00 €
- Indemnité de réemploi			
	180,00 €	x 20,00 % =	36,00 €
Total indemnité de réemploi :			36,00 €
Total général indemnité principale :			216,00 €
Total général :			216,00 €
Arrondi à :			

**2.2. Modalités de paiement**

Ce prix sera payé après accomplissement des formalités de publicité foncière sur l'acte qui sera dressé pour constater la vente, ou préalablement aux formalités de publicité foncière en vertu des dispositions du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 point 52, renvoi 7, si le transfert de propriété est établi par voie notariée, et versé sur le compte n° 28 01 65 12 0 00 ..... Banque CREDIT AGRICOLE ..... CENTRE FRANCE .....(joindre un RIB).

**ARTICLE 3 – PRISE DE POSSESSION**

Le PROMETTANT déclare consentir à la prise de possession immédiate par le **Conseil Départemental du PUY-DE-DOME**. Dans le cas où la prise de possession effective interviendrait avant le paiement de l'indemnité globale précitée, des intérêts au taux légal en vigueur seront versés pour la période située entre le jour de prise de possession et le jour du mandatement de l'indemnité. Ils seront calculés sur la seule indemnité principale et payés au vendeur, en tenant toutefois compte de la date à laquelle celui-ci en est devenu propriétaire.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

Cette vente sera faite sous les garanties de fait et de droit les plus étendues en la matière et aux conditions suivantes :

4.1. Le BENEFICIAIRE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROMETTANT.

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN objet des présentes et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle du bien, des titres antérieurs.

*(Le cas échéant énumérer les servitudes existantes)*

4.2. Le PROMETTANT déclare que la situation locative du bien objet de la présente est la suivante :

FP FE N6 FM BF

Libre  
 Loué : Date du bail .....  
 Nom, prénom et adresse du locataire.....

Propriétaire exploitant

4.3. Le BENEFICIAIRE acquittera les contributions foncières afférentes au bien objet des présentes à compter du 1er janvier suivant la date de l'acte authentique qui régularisera les présentes.

4.4. Le PROMETTANT s'interdit de consentir toute autre cession de L'IMMEUBLE ainsi que toute nouvelle location,

4.5. Le PROMETTANT déclare dépendre du Centre des Finances Publiques de

4.6. Le PROMETTANT déclare que l'immeuble faisant l'objet du présent accord lui appartient pour lui avoir été attribué suivant :

Nature de l'acte (vente, donation,...) *Donation partage*  
 Date de l'acte *21 Jun 1997*  
 Nom et adresse du notaire *Johes LAURENT - BONNE, notaire à Ebreuil*  
 Service de la publicité foncière de *RIOU* le *8/08/1997* volume *1997* n° *3972*

**ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présentes sont soumises aux conditions suivantes :

5.1. que les documents d'urbanisme en vigueur ne révèlent pas de servitudes ou autres prescriptions administratives de nature à mettre en cause, à plus ou moins long terme, même partiellement le droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur et à diminuer sensiblement la valeur du bien.

5.2. que les titres de propriété ne révèlent aucune charge réelle ou servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur

5.3. que, le cas échéant, tous les autres titulaires de droits sur la (les) parcelle(s) (indivisaires, usufruitiers, nus-proprétaires...), aient également signé une promesse de vente.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif du BENEFICIAIRE. En conséquence, en cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, au jour fixé pour la signature de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse la présente convention sera considérée comme caduque.

**ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE**

*Retablissement de la situation par le C3*

**ARTICLE 7 – REALISATION DE LA VENTE**

La vente sera constatée par un acte administratif ou notarié, dont les frais seront à la charge du **Conseil Départemental du PUY-DE-DOME**.

**ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE**

FP FE N6 BF FM



Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur domicile respectif figurant en tête des présentes.

**ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la présente PROMESSE exprime l'intégralité du PRIX convenu et qu'elle n'est modifiée, ni contredite par aucune contre-lettre contenant variation dudit PRIX.

Fait en deux exemplaires originaux.

Suivent les dates et signatures :

Le Promettant : FERRAND Michel Nom, prénom,  
" Lu et approuvé - Bon pour promesse de vente " et signature (précédée de la mention « Lu et  
approuvé - Bon pour promesse de vente »)

Le Promettant : FERRAND Bernard  
Lu et approuvé Bon pour promesse de vente

Le Promettant : FERRAND - GENEVIERE Mathalie  
" Lu et approuvé - Bon pour promesse de vente " geneviera

Le Promettant : FERRAND FONTENILLE Estelle  
" Lu et approuvé - Bon pour promesse de vente "

Le Promettant : FERRAND Pierre  
" Lu et approuvé - Bon pour promesse de vente "  
A ST PARDoux  
Le 22.07.2017 Ferrand

FP FE NG BF FM



département  
PUY-DE-DOME

commune  
Saint-Rémy-de-Blot

préfixe section feuille  
000 ZE



AFE | 025 6463-N-SD PP 85  
(Novembre 2013)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

-173009V- ZE-24-

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE**

- Changement de limite(s) de propriété  Lotissement
- Rectification de limites figurées au plan cadastral  Expropriation
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique  
Libellé du fichier numérique associé : 391-000-ZE-0024\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
Indivision BOURLON/LAURANT

propriétaire(s) après modification  
Département du Puy-de-Dôme  
Indivision BOURLON/LAURANT

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

SAS BISIO ET ASSOCIES  
Amandine RECHOU  
4 Place de l'Eglise  
63330 PIONSAT  
Tel : 04.73.85.63.34 - Fax : 04.73.85.62.89

**Procès-verbal 6493 N exp joint**

oui  (2) numéro :  
non  (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>

N° 6463 N - 2013 01 48549 PO - (SDNC-OGFIP 451) - Novembre 2013

- (1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(e)s Indivision BOURLON/LAURANT

- (1) Demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)  
de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À PIONSAT, le 08/03/2018

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Indivision BOURLON/LAURANT

Département du Puy-de-Dôme

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À

L

- (1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.





CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE				MISE AU POINT FISCALE								
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SPRINTAGE	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SPRINTAGE	CLASSE	INDIC.	MAT. DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE	CLASSE			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
ZE	24	4	23 00	ZE	82 83	a b	Département du Puy-de-Dôme Indivision BOURLONLAURANT	9	6 4	10 16	ca	690 41626	Compensation règle 1/10 <sup>e</sup> => 0 S=90% => -16 Total : -16	16	16	ca
TOTAL 4				TOTAL 4				TOTAL 4				TOTAL				

Vérfifié et numéroté À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

--173009V-ZE-24

MUJICHAU LUN PARCELLAIRE URAUSINAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADATRAL (DGFIP)

Commune : 63391  
Saint-Rémy-de-Blot

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le \_\_\_\_\_  
A \_\_\_\_\_  
Par \_\_\_\_\_

Section : ZE  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P5  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 01/12/2003

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau-étudié sur le terrain;  
B - En conformité d'un piquetage -levé géométrique ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A. Saint-Rémy-de-Blot le 07/09/2018

Cachet du rédacteur du document : **GEOMETRE-EXPERT N° 5376**  
de la SAS N° 2005 B4 00033  
CABINET BISIO ET ASSOCIES  
4, Place de l'Eglise  
63330 PONSAT

Document dressé par  
Armandine RECHOU  
à : PONSAT  
Date : 09/03/2018  
Signature : \_\_\_\_\_

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan relevé par voie de mise à jour), dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou arpenteur).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (membre, avocat représentant qualifié de l'usucapionnaire).

